



Arrêt

n° 312 765 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître S. ABBES, avocat,
Rue Xavier De Bue 26,
1180 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2023, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers déclarant sa demande de régularisation 9ter irrecevable ainsi que de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant* » pris le 12 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 27 août 2013.

1.2. Le 29 août 2013, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 19 décembre 2013, une décision négative a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 2 juillet 2020, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 14 octobre 2021, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire. Le 11 avril

2023, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le 4 juillet 2023, le Conseil a rejeté le recours dirigé contre celles-ci dans son arrêt n° 291 440 du 4 juillet 2023, en raison du retrait de ces dernières.

1.6. Le 12 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré une nouvelle fois cette demande irrecevable et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

« MOTIFS

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 02.07.2020. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 14.10.2021 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 12.05.2023 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. La requérante n'est pas en possession d'un visa valable.

74/13

1. Unité de la famille et vie familiale :

La décision concerne la requérante seule et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.)

2. Intérêt supérieur de l'enfant : pas enfant.

3. Etat de santé : Voir l'avis médecin du 12.05.2023 ».

2. Exposé de la première branche du premier moyen et de la troisième branche du second moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.1.2. Dans une première branche, elle estime que le médecin conseil de la partie défenderesse a considéré à tort que « le certificat médical confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement » alors qu'il devait se prononcer sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine. En effet, elle argue qu'en comparant le premier acte attaqué et la décision de rejet du 3 décembre 2020 (visée au point 1.4.), elle constate que le traitement requis est modifié. Elle précise que le premier acte querellé fait référence à trois nouveaux médicaments, alors que la décision de rejet antérieure fait référence à cinq médicaments qui ne lui sont, à l'heure actuelle, plus prescrits. Elle considère dès lors que son traitement a fortement évolué entre les deux décisions. Dans ces conditions, elle estime qu'elle ne comprend pas comment la partie défenderesse peut soutenir que sa nouvelle demande d'autorisation de séjour est irrecevable. Elle souligne que l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant la disponibilité des soins requis au pays d'origine n'est plus

à jour et, par conséquent, elle argue que cette dernière aurait dû analyser la disponibilité de ce nouveau traitement. Elle conclut que le premier acte attaqué viole l'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 4^{ème}, § 3, 5°, et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.1. La requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de la violation « *des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2.2. Dans une troisième branche, elle souligne que c'est à tort que la partie défenderesse renvoie à l'avis du médecin conseil concernant son état de santé. En effet, elle argue que l'ordre de quitter le territoire est une décision propre qui doit faire l'objet d'une motivation indépendante. Elle précise que la partie défenderesse devait « *analyser si une décision d'expulsion, adoptée deux ans et demi après sa dernière analyse, pouvait avoir des conséquences néfastes sur l'intégrité physique de la partie requérante* ». Elle rappelle différents éléments démontrant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Par conséquent, elle estime que le second acte querellé viole l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen de la première branche du premier moyen et de la troisième branche du second moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable :

« 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. Dans un avis, rendu le 12 mai 2023, sur lequel se fonde le premier acte litigieux, le fonctionnaire médecin a notamment indiqué ce qui suit : « *Dans sa demande du 14/10/2021, l'intéressée produit un certificat médical établi par le Dr. [D.L.], médecin généraliste, en date du 13/09/2021. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 02/07/2020. Sur le certificat médical du 13/09/2021, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de séropositivité HIV, un diabète de type II, des apnées du sommeil traitée par CPAP, diagnostics déjà posés précédemment. Le certificat médical datant du 13/09/2021 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.*

Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressée et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 02/07/2020, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé.

Notons ici que si le traitement a été modifié entre 2020 et 2022, il n'a pas fondamentalement évolué puisque l'on a seulement changé de molécules pour soigner les mêmes affectations. Le traitement à visées gastrique de Zantac®, plus commercialisé en Belgique, a été remplacé par Pantomed® ; le traitement hypolipémiant par Pravastatine a été remplacé par Fénofibrate ; le traitement du diabète par Jardiance® a été remplacé par Ozempic® ; le traitement de l'anémie par Tardyferon® a été supprimé, de même que l'antidouleur Zaldiar®.

Par conséquent, rien de fondamental n'a été modifié dans le traitement et celui de 2020 reste adéquate par rapport aux pathologies présentées ».

L'élément nouveau, relevé par le fonctionnaire médecin, consiste donc en un changement de traitement pour trois médicaments prescrits précédemment dont la disponibilité a été analysée lors de la précédente décision visée au point 1.4. du présent arrêt.

3.1.3. Or, au vu des éléments invoqués par le médecin de la requérante dans le certificat médical type déposé dans la cadre de la dernière demande d'autorisation de séjour, il ne ressort pas de l'avis du 12 mai 2023 que le fonctionnaire médecin ait pris en considération à suffisance le remplacement du Zantac®, du Pravastatine® et du Jardiance® par du Pantomed®, du Fénofibrate® et du Ozempic® en indiquant simplement que « *si le traitement a été modifié entre 2020 et 2022, il n'a pas fondamentalement évolué puisque l'on a seulement changé de molécules pour soigner les mêmes affections* ».

En effet, il ne peut être admis que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse n'analyse pas la disponibilité au pays d'origine du nouveau traitement de la requérante, prescrit par le médecin de cette dernière, au seul motif qu'il estime de façon arbitraire et non étayée que ce traitement n'a pas évolué tout en admettant qu'il s'agit de molécules différentes par rapport à l'ancien traitement prescrit. S'il est vrai que lesdits médicaments ciblent les mêmes affections que celles analysées dans la précédente décision de refus visée au point 1.4., rien ne démontre que ce nouveau traitement ne correspond pas à une meilleure option thérapeutique pour le suivi de la requérante que ce soit au niveau de la tolérance aux effets secondaires, de son efficacité sur les pathologies traitées ou de la toxicité du traitement précédent, de sorte que rien n'indique que ces médicaments ne sont pas nécessaires à cette dernière et qu'il n'est pas utile de procéder à l'examen de leur disponibilité.

Par conséquent et dans la mesure où la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est justifiée par une nouvelle approche thérapeutique, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse était tenu d'analyser la disponibilité et l'accessibilité du nouveau traitement prescrit à la requérante.

Enfin, rien n'interdisait au médecin conseil de prendre contact avec le médecin de la requérante, comme le souligne celle-ci en termes de requête, afin d'obtenir des informations complémentaires quant aux nécessités du prescrit de ces nouveaux médicaments, ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce.

3.1.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « *ces constatations se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celui-ci à cet égard. En effet, force est de constater que l'état de santé de la partie requérante est inchangé par rapport à la précédente demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, celle-ci invoquant uniquement un changement de médication. Or, dès lors qu'il n'est pas établi que l'état de santé du requérant a changé depuis sa demande d'autorisation de séjour antérieure, il appartient à la partie requérante de démontrer, avec des arguments concrets, les raisons pour lesquelles le traitement médicamenteux requis dans sa demande antérieure ne suffirait plus* ».

Or, ce raisonnement n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède. Il est par ailleurs invalidé par le rapport médical « de contestation » du médecin de la requérante annexé à la requête établissant que « *les pathologies ont évolué : [...] ces traitements ont montré une amélioration en terme d'équilibre du diabète et de la perte de poids et sont indispensables pour éviter à Madame des complications rénales, cardiovasculaires et oculaires à long terme. Leur efficacité est reconnue comme nettement supérieure d'un point de vue scientifique au traitement précédent (Jardiance qui était insuffisant chez Madame). Si ces nouveaux traitements étaient remplacés par l'ancien, il ne fait aucun doute que cela se manifesterait par un déséquilibre de son diabète, et un pronostic vital plus sombre à moyen et long terme* ». Même si cette pièce est postérieure à la prise de l'acte attaqué, elle constitue la seule opportunité laissée à la requérante d'expliquer les raisons du changement d'option thérapeutique. D'une part, il ne peut être présumé que ce changement constitue un caprice ou une simple mesure de convenance personnelle. D'autre part, il n'est pas légalement exigé que la requérante fournisse des explications précises quant aux modifications apportées à son traitement.

En effet, il appartient au demandeur de fournir à la partie défenderesse tout élément qu'elle juge utile à l'examen de sa demande. Cependant, la partie défenderesse est tenue, même si la loi ne le prévoit pas expressément, mais conformément au principe général de minutie, de veiller à récolter toute information nécessaire lui permettant de déterminer s'il existe une évolution dans la situation médicale de la requérante d'une nature telle qu'elle entraîne un changement du traitement, lequel nécessiterait d'examiner à nouveau la disponibilité et l'accessibilité de son traitement.

3.1.5. Il s'ensuit que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 9ter et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation du premier acte attaqué.

3.2.1. S'agissant du second acte querellé, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat concluaient que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment les arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018 et n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes :

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. [...] Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de l'état de santé de la requérante. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'à cette mesure ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

En l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse était saisie d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical dans le cadre de laquelle la requérante faisait valoir l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins requis par son état de santé dans son pays d'origine mais que la partie défenderesse a rejeté cette dernière sans examiner lesdits motifs en raison de l'irrecevabilité de la demande, la partie défenderesse ne pouvait, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire subséquent, limiter son examen à un simple renvoi à l'avis médical du 12 mai 2023 fondant la décision d'irrecevabilité. En effet, ainsi qu'il peut être déduit de l'arrêt précité du Conseil d'Etat, cet acte n'a pas la même finalité que la mesure d'éloignement entreprise qui doit donc faire l'objet d'une motivation spécifique à cet égard.

3.2.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir *« s'agissant des éléments personnels relatifs à la situation de la requérante, force est de constater qu'ils ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision querellée, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. Quant à l'article 74/13 de la loi, force est de constater que les éléments visés à cette disposition ont fait l'objet d'une motivation dans la seconde décision querellée. Cette disposition a été respectée »*, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.2.3. Il s'ensuit que le second moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation du deuxième acte attaqué.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL